

INFO RAPIDE n°79 – le 23 mars 2023



FOCUS sur les Instances consultatives au Centre De Gestion 64 CAP (Commission Administrative Paritaire)

La section CFDT CAPB – CIAS Pays basque vous propose un [FOCUS] sur la Commission Administrative Paritaire (CAP), en annexe à cette info rapide n° 79, un récapitulatif des possibilités de saisir cette instance paritaire. Bonne lecture !

1. Conseil Médical

L'ordonnance Santé-Famille du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique prévoit la création d'une instance médicale unique dénommée le « Conseil Médical ».

Le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la Fonction Publique Territoriale a modifié les décrets n°87-602 du 30 juillet 1987 et n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 pour opérer la fusion des deux précédentes instances médicales (Comité médical et Commission de Réforme) créant ainsi le Conseil Médical.

L'objectif est de simplifier le fonctionnement des instances médicales afin d'accélérer le traitement des demandes des agents, tout en garantissant une approche qualitative dans le respect du secret médical.

Le Conseil médical est une instance médicale consultative constituée auprès du préfet de chaque département.

Cette instance est obligatoirement consultée par les collectivités territoriales avant de prendre certaines décisions applicables aux fonctionnaires ou aux agents contractuels de droit public, en lien avec les questions médicales du fait de leur inaptitude physique.

Cette instance unique se réunit en deux formations, ayant chacune des compétences propres fixées par les textes législatifs et réglementaires :

- **Une formation restreinte** qui examine essentiellement **les maladies non professionnelles** et les cas de contestation d'une expertise médicale d'un médecin agréé
- **Une formation plénière** compétente pour les questions d'invalidité, d'accidents de service, d'accidents de trajet et de maladies professionnelles (pour les fonctionnaires CNRACL uniquement)

Le Conseil Médical en formation restreinte est composé uniquement de médecins agréés.

Le Conseil Médical en formation restreinte est notamment consulté dans les cas suivants :

- L'octroi d'un congé de longue maladie (CLM) / d'un congé de longue durée (CLD) / d'un congé de grave maladie (CGM)
- Le renouvellement d'un CLM / CLD / CGM **après épuisement des droits à rémunération à plein traitement**, c'est à dire lors du passage à demi-traitement

Le Conseil Médical en formation plénière est une instance médicale consultative et paritaire (composé de 3 médecins agréés de la formation restreinte, de 2 représentants de l'employeur public et de 2 représentants du personnel).

Le Conseil Médical en formation plénière est notamment consulté dans les cas suivants :

>>> **L'imputabilité au service (initiale et rechute) :**

- D'un accident de service
- D'un accident de trajet
- D'une maladie professionnelle

Fin de saisine du Conseil Médical en formation plénière concernant l'imputabilité des prolongations d'arrêts et de soins à un accident de service, de trajet ou à une maladie professionnelle

- **L'allocation Temporaire d'Invalidité (ATI) en cas d'invalidité / ou de séquelles permanentes résultant d'un accident de service par exemple** : Attribution et révision
- **La retraite pour invalidité** : invalidité des fonctionnaires titulaires CNRACL
- **Le licenciement du fonctionnaire stagiaire CNRACL** pour inaptitude définitive imputable au service

Autres cas de saisine : retraite pour maladie incurable du conjoint invalide, pension d'orphelin...

Sont désignés pour la CFDT en tant que représentant du personnel au sein conseil Médical en formation plénière :

Catégorie A :

- Un représentant titulaire : **Sandrine CABANE-CHRESTIA**, à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT BÉARN
- Deux représentants suppléants : **Aline LYTWYN**, à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LACQ-ORTHEZ - **Sébastien SALAVERRIA**, à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LACQ ORTHEZ

Catégorie B :

- Un représentant titulaire : **Fabienne LOUSTALOT**, à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE
- Deux représentants suppléants : **Sandrine TRIAIL**, à l'OFFICE 64 DE L'HABITAT - **Laurent ROUX**, à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

Catégorie C :

- Un représentant titulaire : **Jean-Philippe CAZENAVE**, à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NORD EST BÉARN
- Deux représentants suppléants : **Nadège PROHARAM**, à la COMMUNE DE LASSEUBE - **Philippe SAPARART**, à la COMMUNE DE SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT

2. Les Commissions Administratives Paritaires (CAP)

Les CAP sont chargées de rendre des avis sur les questions d'ordre individuel liées à la carrière des fonctionnaires territoriaux.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique et le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ont modifié les attributions des commissions administratives paritaires.

Certaines décisions de l'autorité territoriale ne seront plus soumises à l'avis préalable de la CAP, soit à compter du 1er janvier 2020, soit du 1er janvier 2021.

La loi a limité les attributions de la CAP aux décisions défavorables pour les fonctionnaires territoriaux (licenciement, refus de disponibilité, par exemple)

La CAP est toutefois dotée de nouvelles attributions en matière de disponibilité (nouveaux cas de saisine à l'initiative de l'agent).

Bien que l'avis de la CAP ne soit plus requis sur plusieurs types de dossiers (demandes de disponibilité, de détachement, d'intégration directe), le Centre de Gestion continue d'accompagner les collectivités pour tout événement impactant la carrière des fonctionnaires.

Les CAP peuvent siéger en Conseil de Discipline lorsqu'une procédure est engagée à l'encontre d'un fonctionnaire pour faute professionnelle ou insuffisance professionnelle.

La composition des Commissions Administratives Paritaires

Instance de dialogue social, la Commission Administrative Paritaire est composée en nombre égal de représentants des collectivités siégeant au Conseil d'Administration du Centre de Gestion et de représentants du personnel de la catégorie concernée.

Catégorie A La CFDT a obtenu 3 sièges :

Titulaires :

- **Sandrine CABANE-CHRESTIA** : à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT BÉARN
- **Aline LYTWYN** : à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LACQ-ORTHEZ
- **Sébastien SALAVERRIA** : à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LACQ ORTHEZ

Suppléants :

- **Virginie ANDRE-POUMES** : à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LACQ-ORTHEZ
- **Marine CLAVARET-HOURTANE** : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NORD EST BÉARN
- **Isabelle LARTIGUE** : à la COMMUNE DE SERRES-MORLAÀS

Catégorie B La CFDT a obtenu 3 sièges :

Titulaires :

- **Patrice CAUHAPÉ-COUDURE** : au TERRITOIRE D'ÉNERGIE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
- **Sandrine TRIAIL** : à l'OFFICE 64 DE L'HABITAT
- **Laurent ROUX** : à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

Suppléants :

- **Fabienne LOUSTALOT** : à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE
- **Thierry VOGT** : à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LACQ-ORTHEZ
- **Marie PETITPAS** : à la COMMUNE DE NOUSTY

Catégorie C La CFDT a obtenu 2 sièges :

Titulaires :

- **Jean-Philippe CAZENAVE** : à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NORD EST BÉARN
- **Nadège PROHARAM** : à la COMMUNE DE LASSEUBE

Suppléants :

- **Denis MARZAT** : à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BÉARN DES GAVES
- **Philippe SAPARART** : à la COMMUNE DE SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT

[Pour les attributions des CAP voir annexes jointes à ce document]

3. Les Commissions Consultatives Paritaires (CCP)

Les Commissions Consultatives Paritaires sont des instances paritaires de dialogue social et de représentation des agents contractuels.

Les Commissions Consultatives Paritaires sont compétentes uniquement pour les agents contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps non complet.

Il existe une **Commission Consultative Paritaire (CCP)** par **catégorie hiérarchique** d'agents contractuels (A, B et C).

Les Commissions Consultatives Paritaires sont composées de **deux collèges** :

- Des représentants du personnel
- Des représentants de la collectivité

Pour la CFDT :

- **Gilles BARRY**, à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

4. Le Conseil de Discipline

Le Conseil de discipline est une instance paritaire spécialisée, issue de la **Commission Administrative Paritaire** ou de la **Commission Consultative Paritaire** dont relève l'agent.

En cas de **manquement à ses obligations professionnelles** par un agent public, celui-ci encoure des sanctions disciplinaires de la part de son administration.

Lorsque l'Administration envisage d'infliger certaines sanctions à un agent public ayant commis une faute disciplinaire, le Conseil de discipline est chargé de rendre un avis.

La composition du Conseil de discipline varie selon la catégorie hiérarchique de l'agent poursuivi (A, B ou C).

Les cas de saisine du Conseil de discipline

Le Conseil de discipline est obligatoirement consulté lorsque les sanctions suivantes sont envisagées par l'autorité territoriale :

Fonctionnaires Titulaires :

- **Sanctions du 2^{ème} groupe** = abaissement d'échelon ou exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 4 à 15 jours
- **Sanctions du 3^{ème} groupe** = rétrogradation ou exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 16 jours à 2 ans
- **Sanctions du 4^{ème} groupe** = mise à la retraite d'office ou révocation

Fonctionnaires Stagiaires :

- **Exclusion temporaire** de fonctions pour une durée maximale de 4 à 15 jours
- **Exclusion définitive** du service

Contractuels :

- Exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de **six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée (CDD)**
- Exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'**un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée (CDI)**
- **Licenciement**, sans préavis ni indemnité de licenciement

Le Conseil de discipline comporte un Président et comprend en nombre égal :

- Des représentants du personnel
- Des représentants de l'Administration



Vous souhaitez nous rencontrer ?

- Vous voulez nous transmettre vos remarques ?
- Vous voulez vous syndiquer et rejoindre notre collectif ?
- Vous souhaitez une heure d'info syndicale dans votre pôle ou service ?

... Contactez-nous ! Venez rejoindre notre collectif !

Notre permanence est ouverte à tous et à toutes.

Nos bureaux sont situés au Centre Technique de l'environnement - Bâtiment A - 17 Av. Marcel Dassault - Anglet.



Syndicat CFDT de la Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 Av. Foch - 64100 Bayonne - Tel : 05 59 25 37 14 - Mail : cfdt.capb@gmail.com
Facebook : Cfdt Pays Basque Agglomération capb - www.cfdtcapb.fr

Pour votre information : La fédération nationale Interco regroupe l'ensemble des organisations syndicales CFDT de la fonction publique territoriale, des services publics concédés, des offices publics de l'habitat, des ministères de l'Intérieur, de la Justice des Solidarités et de la Santé, de l'Europe et des Affaires étrangères. Elle fédère 108 syndicats totalisant 70 000 adhérents.